



LOI HANDICAP ACCESSIBILITE AUDITIVE

Christelle AUDEGOND, Jean-Michel PRIN, Christian RENARD, Laboratoires d'Audiologie RENARD

1- LA LOI

LOI

LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
NOR : SANX0300217L [...]

CHAPITRE III : Cadre bâti, transports et nouvelles technologies

Article 41

I. — L'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par cinq articles L. 111-7 à L. 111-7-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 111-7. — Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminées aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3. [...]

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

• Arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction et de l'aménagement des bâtiments d'habitation
NOR : SOCJ0611042A [...]

Art. 4. — Dispositions relatives aux accès aux bâtiments.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler à un occupant doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Lorsqu'un dispositif permet une communication entre visiteur et occupant, il doit permettre à une personne handicapée occupante d'entrer en communication avec le visiteur. [...]

Les Etablissements recevant du public, devront répondre aux exigences dans un délai fixé par la loi du 11 février 2005 et ses décrets. Les obligations pourront varier par type et catégorie d'établissement. [...]

• Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création
NOR : SOCJ0611478A [...]

Art. 5. — Dispositions relatives à l'accueil du public. [...]

II. — Pour l'application du I du présent article, les aménagements et équipements accessibles destinés à l'accueil du public doivent répondre aux dispositions suivantes : [...]

Lorsque l'accueil est sonorisé, il doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme. [...]

Art. 11. — Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande. [...]

Dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle, lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme. [...]

A RETENIR

Tout Etablissement Recevant du Public (ERP) doit être accessible à TOUS

3- LA TECHNOLOGIE

BOUCLES MAGNÉTIQUES

Le système le plus répandu est la pose de boucle magnétique. Cette boucle est un câble d'une section définie suivant la surface à couvrir, qui fait le tour de la salle à équiper et dont les deux extrémités sont raccordées à un amplificateur de boucle magnétique. Cet amplificateur est lui-même raccordé à une source audio telle que micro, table de mixage, lecteur CD, ...

Les personnes malentendantes appareillées positionnent simplement leurs appareils auditifs sur la position « T » ou « MT » et elles réceptionnent le son par induction grâce à la bobine intégrée dans l'appareil auditif. Cette bobine captera le champ magnétique créé par le courant qui circule dans le câble de boucle.

Pour les personnes malentendantes mais non appareillées ou les personnes appareillées avec des aides auditives dépourvues de position « T » ou « MT », la réception se fera par le biais de casques stéthoscopiques, récepteurs de boucle magnétique.

Meilleures applications pour les systèmes de boucle magnétique :

Salle de conférence, au domicile, petites salles

SYSTÈMES INFRAROUGES

La transmission par infrarouge sera choisie partout où une confidentialité est requise car les signaux infrarouges ne traversent pas les murs. Les différents récepteurs et accessoires disponibles permettent à toutes les personnes malentendantes de bénéficier de l'écoute amplifiée.

Meilleures applications pour les systèmes IR (infrarouges) :

Cinéma, spécialement dans les multiplexes où plusieurs salles sont adjacentes, tribunaux, afin de préserver la confidentialité des débats, salles de réunion lorsque la confidentialité est requise, écoles et universités, auditoriums, tous lieux perturbés par des interférences radio

SYSTÈMES FM

Les systèmes FM sont le plus souvent utilisés pour des visites guidées. Ils offrent l'avantage de posséder plusieurs fréquences réglables ce qui permet l'utilisation simultanée de plusieurs systèmes.

Meilleures applications pour les systèmes FM :

Stades, lieux de culte, auditoriums, écoles et universités, systèmes portables, applications en extérieur

A RETENIR

Les moyens techniques permettent de s'adapter à chaque contrainte

2- L'ACCESSIBILITÉ

QU'ATTEND-ON DE CETTE LOI ?

Qu'elle permette aux personnes en situation de handicap de :

- Se repérer dans les lieux publics
- Pouvoir communiquer, être entendues et comprises de ses interlocuteurs
- Bénéficier de prestations, de services identiques ou équivalents aux personnes valides.

Les informations destinées au public doivent être diffusées de manière à être reçues de tous.

Les moyens doivent être adaptés à tous les handicaps, notamment sensoriel, visuel, physique, cognitif, mental ou psychique.

Des nouvelles technologies existent, elles doivent être employées en fonction des établissements.

Tout type de matériel mis en place doit être signalisé et visible du public. La signalisation doit être compréhensible et accessible par toute personne.

QU'EST-CE QU'UN LIEU DIT « ACCESSIBLE » ?

C'est un lieu où le public accède facilement :

- De l'extérieur (cour, trottoir, voie publique,...)
- A l'information par communication adaptée (boucle magnétique, braille, affichage visuel,...)
- Aux différents espaces de l'Etablissement le recevant (rampes d'accès, ascenseur adapté, signalisation des marches,...)
- Aux différents dispositifs techniques mis à la disposition (boucle magnétique, Infra Rouge, internet, LSF,...)

COMMENT RENDRE ACCESSIBLE SON ERP ?

Un lieu peut devenir accessible :

- En analysant les besoins pour chaque situation de handicap (sensoriel, visuel, moteur,...)
- En s'entourant de personnes handicapées ou d'associations liées directement au handicap
- En mobilisant l'ensemble des personnes intervenant au sein de l'établissement
- En mobilisant les collectivités (voirie, transports, parking,...)

A RETENIR

Les véritables experts sont ceux qui vivent l'accessibilité au quotidien

4- L'APPLICATION

LE CHOIX TECHNOLOGIQUE :

Le choix de la technologie à utiliser doit être fait en fonction de l'analyse de la situation concernée et de son usage et notamment :

- La dimension, la forme géométrique (rectangulaire, ovale,...)
- Des matériaux utilisés dans cette pièce (métal, type de lumière,...)
- L'utilisation courante de la salle (théâtre, amphithéâtre, tribunal,...)
- Le problème d'interférences (salles contiguës, confidentialité intra muros, ...)
- Le type de matériel audio utilisé
- L'environnement sonore
- Les besoins d'écoute...

L'INSTALLATION :

La qualité de l'installation est primordiale pour une bonne qualité d'écoute et une efficacité optimale.

La disposition de la boucle magnétique est fondamentale notamment au niveau du câble (en cercle, en rectangle, en huit, ...)

L'installation d'un système d'accessibilité auditive doit être réalisée par un professionnel aguerri du monde des sourds et des malentendants.

LES TESTS DE CONTRÔLE D'EFFICACITÉ :

Afin de valider une installation, nous préconisons de réaliser 3 contrôles distincts :

- Vérification par un système de mesure que toute la pièce ou la partie équipée de la pièce soit conforme à la réglementation en vigueur (Champ électromagnétique pour les Boucles magnétiques, fréquences utilisées par le système FM, ...)
- L'analyse de la qualité du son perçu par une personne sans trouble auditif, à l'aide d'un casque récepteur.
- Contrôle de l'efficacité par des utilisateurs malentendants.

LA FORMATION :

L'aménagement d'un ERP (Etablissement Recevant du Public) dans le cadre de l'accessibilité auditive doit s'accompagner d'une formation complète. Cette formation doit bien sûr concerner l'utilisation du matériel technique adapté et les modalités de communication à mettre en œuvre pour favoriser les échanges avec les personnes sourdes et malentendantes.

A RETENIR

La qualité de l'installation, du contrôle et de la formation est indispensable pour un résultat optimal

Références :

- LOI n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées - NOR : SANX0300217L
- Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création NOR : SOCJ0611042A
- Arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction et de l'aménagement des bâtiments d'habitation NOR : SOCJ0611478A
- Arrêté du 24 septembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public NOR : IOCE092220A
- Recommandation BIAP 04/4 : Dispositifs d'aide à la communication à l'usage des personnes atteintes de déficience auditive.
- Recommandation BIAP 06/6 : Accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, ainsi que les transports publics, aux personnes atteintes de déficience auditive.

Remerciements :

- M. Martial FRANZONI, Président du BIAP France
- M. Christophe CARON, Directeur de Sourd Media
- M. Hubert HARSTER, Directeur Général de SMS Audio Electronique
- Association des Devenus Sourds et Malentendants du Nord